

Document n°2.3 : QUALIFICATION (procédure)

Projet d'arrêté relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture

Publics concernés : candidats à l'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture

Objet : cet arrêté fixe la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment la liste des pièces constitutives des dossiers de candidatures et le calendrier des opérations de qualification.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2018

Notice : l'inscription sur les listes des qualifications aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture est réalisée à l'issue d'une session annuelle qui débute en octobre par l'ouverture des inscriptions et s'échève en février par la publication des deux listes de qualification, l'une aux fonctions de maître de conférences, l'autre aux fonctions de professeur des écoles d'architecture.

La procédure est entièrement dématérialisée : l'inscription des candidats et le dépôt des dossiers sont réalisés au moyen d'une plateforme applicative, les candidats sont informés par courrier électronique aux différentes étapes du traitement de leur demande. Un même candidat peut déposer deux dossiers distincts de demande de qualification : l'un aux fonctions de maître de conférence, l'autre aux fonctions de professeur des écoles d'architecture.

Références :

le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[MESRI : arrêté du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités.]

La ministre de la culture,

Vu l'article L. 962-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°..... du .. janvier 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment ses articles 32 et 49 ;

Vu le décret n°.... du .. janvier 2018 relatif au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Arrête :

Article 1

Les candidats à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1° Être titulaire, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture ;

2° Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans d'activité professionnelle effective dans les domaines relevant de l'architecture dans les huit ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 ;

3° Être enseignant associé ou occuper un emploi d'enseignant non titulaire et justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

4° Être détaché dans le corps des maîtres de conférences ;

5° Appartenir à un corps de fonctionnaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé assimilé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au corps des maîtres de conférence des écoles nationales supérieures d'architecture.]

Article 2

Les candidats à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1° Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture ;

2° Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins huit ans d'activité professionnelle dans les domaines de l'architecture effective dans les dix ans qui précèdent. Ne sont pas visées les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 précité ;

3° Être enseignant associé et au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins quatre années de service au cours des huit années qui précèdent à une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % du temps de service de référence des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

4° Être détaché dans le corps des professeurs des écoles d'architecture ;

5° Appartenir à un corps de fonctionnaires relevant du décret du 30 décembre 1983 précité assimilé, par arrêté du ministre chargé de l'architecture, au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

6° Appartenir au corps des maîtres de conférence ayant accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, huit années de services dans l'enseignement supérieur de l'architecture.

Article 3

La déclaration de candidature est enregistrée via le portail applicatif accessible à l'adresse suivante : <https://www.xxxxxxx.archi.fr>, conformément au calendrier prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir les informations relatives au suivi de leur dossier.

Lorsque le candidat demande la qualification aux fonctions de maître de conférence et aux fonctions de professeur des écoles d'architecture, il effectue des saisies distinctes pour chacune de ces candidatures.

Aucune modification n'est acceptée après la clôture des inscriptions.

A l'issue de l'enregistrement de chaque candidature, une page affiche la confirmation de la validité de la candidature enregistrée. Dès la validation de sa candidature, le candidat reçoit un courriel de confirmation de sa candidature qui lui rappelle notamment son identifiant à conserver tout au long de la procédure de qualification.

Article 4

Dès l'ouverture des registres de candidature, les candidats accèdent à un espace personnel sécurisé de stockage de documents.

Cet espace permet aux candidats de déposer les pièces constitutives de leur dossier de candidature. Ce dossier comporte obligatoirement les pièces suivantes :

1° Une pièce justificative permettant d'établir :

- a) Soit la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 1^{er} ou de l'article 2 ci-dessus ;
- b) Soit la possession de diplômes universitaires, qualifications et titres justifiant la demande de dispense prévue au 1° de l'article 1^{er} ou de l'article 2 ci-dessus ;
- c) Soit que le candidat réunit les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° de l'article 1^{er} ou de l'article 2 ci-dessus ou au 6° de l'article 2 ci-dessus ;

2° Un *curriculum vitae* comportant une liste hiérarchisée des travaux scientifiques, des activités et distinctions professionnelles et des publications ;

3° Un exposé du candidat rédigé en langue française et limité à quatre pages, présentant ses intentions pédagogiques et ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives ;

4° Un exemplaire des travaux, ouvrages et articles relevant de tout type de pratique professionnelle et académique dans la limite de trois documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences et de cinq documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de professeur des écoles d'architecture. Le choix de la sélection peut faire l'objet d'une notice limitée à 2 pages ;

5° Pour les diplômes exigés au 1° des articles 31 et 48 du décret du .././2018 [décret EC], une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, comportant notamment la liste des membres du jury et la signature du président.

Le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture peut fixer, par discipline ou champs disciplinaires, une liste de documents complémentaires à joindre au dossier. La liste de ces pièces figure sur le portail applicatif.

Les pièces constitutives du dossier sont déposées par les candidats de façon dématérialisée sur le portail applicatif. Aucun autre mode de transmission des pièces n'est autorisé. Pour les travaux mentionnés au 4° du présent article consultables en ligne, un lien de consultation peut être inscrit par le candidat dans la demande de candidature.

Les dossiers ne comportant pas les pièces obligatoires précitées ou comprenant des pièces obligatoires non conformes sont déclarés irrecevables par le ministre chargé de l'architecture. Lorsque le dossier est déclaré irrecevable, le candidat reçoit un courriel lui permettant de consulter les motifs de cette décision.

Aucune déclaration de candidature ni dépôt de pièces n'est possible dans les espaces personnels et sécurisés de stockage dématérialisé de documents après la date déterminée en application de l'article 7 du présent arrêté.

Les candidats dont les travaux de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches n'ont pas encore été soutenus à la date de clôture des inscriptions peuvent néanmoins déposer une demande de qualification à la condition que l'ensemble des pièces prévues ci-dessus soient déposées au plus tard à une date fixée en application de l'article 7 du présent arrêté. Ils joignent dans ce cas à leur demande une attestation de l'établissement d'inscription mentionnant la date prévue de la soutenance.

Article 5

Les diplômes, rapports de soutenance et attestations rédigés en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction certifiée en langue française. A défaut, le dossier sera déclaré irrecevable.

Les documents mentionnés au 4° de l'article 4 rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de résumés compris entre 3 000 à 6 000 signes rédigés en langue française. A défaut, le conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture peut ne pas examiner le dossier.

Article 6

Les candidats sont avertis par courrier électronique de la mise en ligne de leurs résultats et des documents afférents via le portail applicatif mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

A l'issue de la procédure de qualification, la liste des personnes qualifiées est rendue publique

sur le même portail applicatif.

Les candidats non-inscrits sur la liste de qualification peuvent consulter via le portail applicatif les motifs pour lesquels leur candidature a été écartée, conformément aux articles 34 et 51 du décret du .. janvier 2018 susvisé.

Article 7

Le calendrier des opérations de qualification fait l'objet d'une publication annuelle sur le portail applicatif mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 9

Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation

CALENDRIER DES OPÉRATIONS
D'INSCRIPTION SUR LES LISTES DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAÎTRE
DE CONFÉRENCE OU DE PROFESSEUR DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES
D'ARCHITECTURE AU TITRE DE LA SESSION 2018-2019

NOTA : ce calendrier n'est pas annexé à l'arrêté relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification mais publié sur le portail applicatif en application de l'article 7 dudit arrêté

DATES	OPÉRATIONS	OBSERVATIONS
fin octobre 2018	Publication du calendrier des opérations	
début novembre 2018	Ouverture du registre des candidatures	
fin décembre 2018	Clôture des inscriptions	
fin décembre 2018	Date limite de transmission des rapports de soutenance	
fin février 2018	Fin de l'étude des dossiers par les rapporteurs	
début mars 2019	Publication des résultats	